CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.222 du 17 février 2015

A. 212.215/XI-20.141

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me I. EL OUAHI, avocat,
boulevard Léopold II 241
1081 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 15 avril 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 120.527 du 13 mars 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 143.354/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 mai 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a

rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 22 janvier 2015 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. STEINIER, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et la partie adverse comparaissant en personne, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS

Le 17 juin 2013, la partie adverse a sollicité auprès de l'administration communale de Bruxelles une autorisation de séjour en tant que conjoint d'une XXX.

Le 14 novembre 2013, le requérant a refusé d'accorder cette autorisation et a enjoint à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 23 décembre 2013, la partie adverse a formé un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de ces décisions du 14 novembre 2013.

Le 13 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions précitées par l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie requérante

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 40*ter*, alinéa 2, 3°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur de droit.

Il expose qu'il ressort des dispositions visées dans le moyen que le conjoint d'un étranger autorisé au séjour peut être également autorisé au séjour sur le territoire du Royaume lorsque l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir et dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ainsi que pour éviter qu'ils deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Le requérant ajoute que, pour évaluer le caractère suffisant des moyens, il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, ni des allocations d'attente ou de l'allocation de transition et qu'il est uniquement tenu compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Le requérant indique qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué ne conteste nullement le constat opéré dans l'acte initialement attaqué selon lequel la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins le mois d'avril 2012, tout en n'apportant pas la preuve d'une recherche active d'emploi.

Le requérant en déduit qu'en estimant que l'autorité administrative avait à tort omis de motiver sa décision au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge viole les articles 40*ter*, alinéa 2, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée et commet une erreur de droit dès lors qu'il ne conteste pas le constat opéré selon lequel la personne rejointe ne prouve pas une recherche active d'emploi mais estime néanmoins que, nonobstant cette circonstance, l'autorité administrative était tenue de procéder à une évaluation *in concreto* des besoins du ménage.

Or, selon le requérant, l'article 40*ter*, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les allocations de chômage, sans recherche active d'emploi en parallèle, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des revenus suffisants, stables et réguliers.

Le requérant estime qu'en l'espèce, la personne rejointe ne dispose d'aucune source de revenus et que ceux-ci sont dès lors inexistants. Il précise qu'à défaut de recherche active d'emploi dans le chef de la personne rejointe, il y a lieu de considérer qu'il n'existe pas de revenus et que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation des revenus par rapport aux besoins propres du ménage dès lors que ceux-ci sont inexistants et sont donc inévitablement insuffisants pour empêcher que la partie adverse ne tombe pas à charge des pouvoirs publics.

Le requérant invoque à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil d'Etat n° 223.807 du 11 juin 2013 et soutient que son enseignement s'applique mutatis mutandis en l'espèce.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40*ter*, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du XXX devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

En considérant le contraire, et en décidant que la partie requérante « a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 », l'arrêt attaqué viole les dispositions légales visées au moyen.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 120.527 du 13 mars 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 143.354/III Etat belge c. XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT